

## Arrêt

n° 350 127 du 9 juillet 2026  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 mars 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt 336 987 du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Vu l'arrêt 342 350 du 5 mars 2026.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 10 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

**«1. L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).**

**2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation**

- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
  - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
  - « des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause »,
  - et « des principes de sécurité juridique et de proportionnalité »,
- ainsi que**
- « du défaut de motivation adéquate »,

- et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. A titre liminaire, le moyen semble irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de « l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause » et « du principe de proportionnalité », la partie requérante restant en défaut d'indiquer en quoi cette obligation et ce principe seraient violés, en l'espèce.

4.1. Sur le reste du moyen, en ses 2 branches, réunies, dans un arrêt rendu dans la même affaire, sous le bénéfice de l'extrême urgence (arrêt n° 336 987, rendu le 1er décembre 2025), le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté notamment ce qui suit :

« 3.2.1. [...] »

a) Dans une 1ère branche, la partie requérante soutient en substance ce qui suit :

« la partie adverse n'a pas bien analysé sa situation en profondeur car son ancienneté est prouvée et doit mériter un traitement humain, une reconnaissance du moins d'un titre de séjour ; comment voulez-vous qu'une personne passe plus de 13 ans sur le territoire sans séjour, gâchant tout son avenir et sa vie, telle situation ne soit pas prise comme humaine ou humanitaire ? C'est une vie déjà détruite visiblement.

Pouvez-vous imaginer combien peut coûter une telle perte en termes de rentabilité ? Mon requérant a 47 ans, en quelle année va-t-il se marier parce qu'il est presque au soir de sa vie ? En quelle année aura-t-il un épanouissement dès lors que toute sa vie est coffrée par un titre de séjour depuis plus de 13 ans ? N'est-ce pas cette question que la partie adverse pouvait se poser et répondre parce que nous parlons demande humanitaire belge sans critères objectifs ? Que la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate ; [...] »

Qu'au regard de ce qui précède, la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et viole le principe de sécurité juridique et du devoir de minutie d'autant plus qu'elle résulte par ailleurs d'une erreur manifeste d'appréciation ; [...] »

Qu'au vu du caractère vague de la décision en cause, il y a lieu d'affirmer que le dossier de la partie requérante n'a pas été analysé de manière adéquate ; [...] ».

b) Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir des considérations théoriques relatives à l'article 3 de la CEDH, et soutient ce qui suit :

« si le requérant retourne au Congo (RDC), cela se traduit en une violation flagrante de l'article 3 de la [CEDH] ; il sera, certes, soumis à un traitement inhumain et dégradant car sa demande d'asile pour des éléments nouveaux est en cours ; [...] ».

c) S'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que la partie requérante invoque ce qui suit :

« il est inquiétant de constater qu'il y a un flou, un vide juridique sur les fameux critères de régularisation que la partie adverse ne sait ou n'a jamais présenté de manière objective, mais se lance à juste refuter tous les éléments sans être à mesure de présenter une liste de critères objectifs ou des principes clairement établis sur base desquels les droits de demandeurs peuvent être sécurisés comme dans un Etat démocratique.

Ce vide ou ce manque d'éclaircissement, ce manque des critères légalement établis joue contre le requérant et renforce le pouvoir discrétionnaire de la partie adverse ; ce n'est pas loin d'exposer les concernés au traitement inhumain et dégradant dans un Etat de droit comme la Belgique » (argumentation exposée dans l'exposé des faits). [...] ».

3.2.3. Sur la 1ère branche du reste du moyen :

a) Il convient de rappeler ce qui suit au sujet de l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

- La demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure - Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.

- Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, alléguées, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

- Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

b) En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a  
- pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour,  
- et exposé les raisons pour lesquelles il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles, au sens de ladite disposition.

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

Elle n'en démontre pas le caractère insuffisant ou inadéquat, ni n'établit la violation des devoirs de prudence et minutie, qu'elle allègue sans aucune explication fondée.

Elle se borne en réalité à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Ce n'est pas admissible, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard, ce qui n'est pas le cas.

c) S'agissant en particulier de la durée de séjour, invoquée, la partie défenderesse a motivé sa décision de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en indiquant que ces éléments tendent à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer, au moins temporairement, dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

3.2.4. Sur la seconde branche du reste du moyen :

L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle la demande de protection internationale du requérant est en cours », manque en fait.

En effet, le dossier administratif montre que la dernière demande de protection internationale, introduite par le requérant, le 21 mai 2024,

a été clôturée négativement le 31 octobre 2024, en raison d'une présomption de renonciation.

En tout état de cause, la partie défenderesse a

- pris en compte le risque de traitement inhumain et dégradant, invoqué dans la demande d'autorisation de séjour,

- relevé que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* ses allégations, se bornant à des affirmations d'ordre général sans fournir d'élément probant ou de commencement de preuve convaincant,

- et souligné que l'acte attaqué n'est pas accompagné d'un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante ne conteste nullement la motivation de l'acte attaqué à cet égard.

La violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

3.2.5. S'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil d'Etat a déjà jugé ce qui suit :

« [I]es règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique » [Note en bas de page]

S'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, ayant inséré cette disposition dans ladite loi, précisent ce qui suit :

« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger.

Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique.

Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'Etat définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine"» [Note en bas de page].

*Il découle donc de la ratio legis de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que*  
*- le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique,*  
*- et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles.*

*Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas arbitraire, dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de « circonstances exceptionnelles » qui vient d'être rappelée.*

*La condition relative à ces circonstances étant, au vu de cette ratio legis, suffisamment «transparente » et «objective », l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.*

**3.2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas sérieux ».**

**4.2. Il n'y a pas lieu d'en juger autrement dans la présente procédure.**

**4.3. Au vu de ce qui précède, le moyen ne semble fondé en aucune de ses branches. »**

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

G. MOSBEUX,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. MOSBEUX

N. RENIERS